



Justice sous pression

L'indépendance judiciaire face au pouvoir politique depuis 1945

Le statut du parquet

Regard libre d'un ancien membre du CSM

Justice sous pression en Amérique latine

Sommaire



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CPPAP : n° 1127 S 07816 - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 17 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directeur de la publication : Ludovic Friat
Rédactrice en chef : Rachel Beck
Maquette, réalisation, impression :
Passion Graphic 11 Rue Denis Papin, ZI des 50 Arpents
77680 Roissy-en-Brie



Crédits photos :

Couverture : image libre de droit (Chatgpt)
p. 1, 3, 9, 12, 19, 25 (portraits) : crédit © Florent Drillon
p. 5, 7, 8, 10, 13, 23, 26, 27, 28 : photos libres de droit
(soit personnelles, soit Chatgpt, soit Canva)
p. 2 : crédit © shutterstock_Pictures
p. 4 : crédit © Pixabay
p. 6 : crédit © Pexels
p. 10 : crédit © Assemblée nationale
p. 11 : crédit © shutterstock Leonid Andronov
p. 25 (photo chambre commerciale) : crédit ©Cour
de cassation

3

L'indépendance judiciaire face au pouvoir politique depuis 1945 : le devoir de vigilance démocratique

— Natacha AUBENEAU

7

L'indépendance du parquet...

10 ans après — Delphine DESPIT

9

Regard libre d'un ancien membre du CSM

— Catherine VANDIER

12

La RH des magistrats, un enjeu démocratique ?

— Ludovic FRIAT

19

Pas d'indépendance de la Justice sans ressources adéquates : le rappel salutaire de la première commission de l'Union internationale des magistrats

— Alexandra VAILLANT

22

Justice sous pression en Amérique latine

— Natacha AUBENEAU

25

Rétrospective sur l'activité du bureau national de l'USM au premier semestre 2026

— Rachel BECK

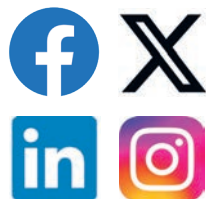
28

Conseil lecture

Des juges bien trop sages.

Qui protège encore nos libertés ?

(S. Hennette Vauchez et A. Vauchez) in ed. Seuil



L'édito du Président

Ludovic FRIAT



RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS ET INDÉPENDANCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE, UN DÉBAT BIAISÉ ?

Chères et chers collègues,

L'édito initialement rédigé, il y a quelques semaines, commençait ainsi : « Sans surjouer les « Cassandra de prétoire », en 2026, les menaces contre l'indépendance de la justice sont réelles, multiples et se manifestent tant au niveau national qu'international. Les lister constitue un bien triste « inventaire à la Prévert ». Un mauvais Prévert qui, sur le tard, aurait décidé de citer Jacques Bainville ou de renoncer à déambuler, sous la pluie, rue de Siam. Ainsi, nous pouvons tous constater la banalisation des menaces et la multiplication des attaques personnelles contre les magistrats avec en arrière-plan une injonction à juger, non pas selon le dossier et le débat contradictoire mais comme attendu par l'opinion. Ces attaques, décomplexées grâce à l'anonymat des réseaux sociaux et inspirées par les déclarations de personnalités publiques dé-

signant les magistrats comme des « ennemis politiques » ou comme les responsables de la sous-dotation de l'institution, se multiplient notamment à l'occasion de procès médiatiques ou de faits divers ».

Depuis il y a eu le drame absolu de Fleurance et les faits reprochés à Jérôme B., soulevant une immense émotion populaire et une légitime exigence de transparence.

Une inspection, pour comprendre les raisons de cet échec, systémiques et/ou individuelles, n'est discutée par personne dans le corps judiciaire. Aucun magistrat ne peut souhaiter la réitération de tels faits. Nul n'a choisi cette profession pour renoncer à protéger les victimes, à rechercher les auteurs d'infractions, à réunir les preuves nécessaires et, ainsi, à permettre que ces crimes et délits soient jugés par une juridiction compétente.

Mais aucun magistrat, du moins je l'espère, ne peut comprendre les déclarations à l'emporte-pièce du président de la République, excluant par principe la question des moyens et des outils, disqualifiée car frappée « d'indécence ».

Puis celles du garde des Sceaux dénonçant, « en avance de phase » d'une inspection à peine décidée, des fautes qualifiées « d'accablantes » des parquetiers et personnels judiciaires concernés et promettant des sanctions.

Une posture commode pour préempter le débat médiatique et disciplinaire en évitant de s'interroger sur le fait de savoir si une circulaire, parmi les dizaines déclinant moult priorités, sans moyens ou outils dédiés, constitue un « totem d'immunité » pour l'un et, pour les autres, la concrétisation d'une faute.

Puis les attaques politiciennes n'ont pas tardé, opportunes, cyniques, violentes.

Pour certains, il faudrait, pour que la justice fonctionne enfin, interdire le fait syndical dans la magistrature, pour d'autres supprimer l'ENM ou les SAP, supprimer le concours au profit de l'élection et, sans doute plus pernicieux, matraquer l'idée que les magistrats seraient irresponsables, voire « intouchables », et attaquer frontalement un CSM jugé pusillanime ou trop protecteur du statut des magistrats et de leur mission constitutionnelle.

La grande affaire consisterait à « responsabiliser » davantage la magistrature, en la soumettant par exemple à des jurys populaires lesquelles disparaissent pourtant de la justice criminelle, et « dépolitiser » le corps, c-a-d à purger la magistrature. Comme si l'élection des magistrats, nécessairement soutenue par des partis politiques ou des lobbyistes, allait les rendre libres de tout biais ou allégeance politique. Comme si les critiques n'étaient pas les mêmes dans les pays où la voix judiciaire est portée par des associations plutôt que des syndicats comme nous l'ont expliqué des collègues canadiens ?

Faut-il rappeler que les magistrats, même sous étiquette syndicale, sont tenus par leurs obligations déontologiques. Dès lors pourquoi, plutôt que de supprimer ou criminaliser le fait syndical, ne pas venir chercher leur responsabilité sur ce terrain-là s'ils abusent de leur liberté ? À cause peut-être, sans doute, du cadre contradictoire du débat disciplinaire lequel est cadré et porteur d'aléa, contrairement au débat médiatique ?

En ces temps de dérives illibérales, la vulnérabilité du statut du parquet « à la française » constitue une véritable urgence démocratique... Urgence qu'il est urgent, depuis 2013, de toujours remettre au lendemain. Il s'agit pourtant d'une réforme « a minima », ne visant pas à soustraire le parquet à l'autorité du garde des Sceaux

L'édito du Président

mais simplement à lui octroyer les mêmes garanties de nomination et de procédure disciplinaire qu'au siège.

Visiblement pour beaucoup c'est encore trop ! Beaucoup trop.

Même notre ministre envisage une forme de fonctionnarisation du « service public du parquet » en annonçant au banc de l'Assemblée vouloir revenir sur l'interdiction des instructions individuelles. La vraie question est plutôt de savoir quels dossiers seraient, en réalité, concernés par ces instructions : la multitude des dossiers de VSS... vraiment ?

Le pli administratif, pris récemment par Gérald Darmanin, de s'adresser aux magistrats du siège par voie de circulaire interroge également et prépare, d'une certaine façon, les esprits à la normalité d'un pouvoir donnant des instructions aux magistrats de siège comme à une administration. Bien sûr les sujets jusqu'alors traités (amiable, victimes, audiencement...) sont consensuels mais qu'en sera-t-il demain sur des sujets beaucoup plus politiques ?

Une justice rendue sous le joug constant de l'intervention du politique et de la menace disciplinaire est-elle une bonne justice ?

Tout cela conduit à une mortifère délégitimation de notre institution : les attaques ne visant plus uniquement les décisions de justice mais la légitimité des magistrats judiciaires, administratifs, financiers ou constitutionnels qui les rendent.

L'USM s'est largement investie sur le front de la défense de nos valeurs et collègues, notamment sur les plateaux, étant souvent la seule, en avant-garde, de cette « contre-campagne médiatique », mais avec toujours la certitude de se trouver à sa juste place.

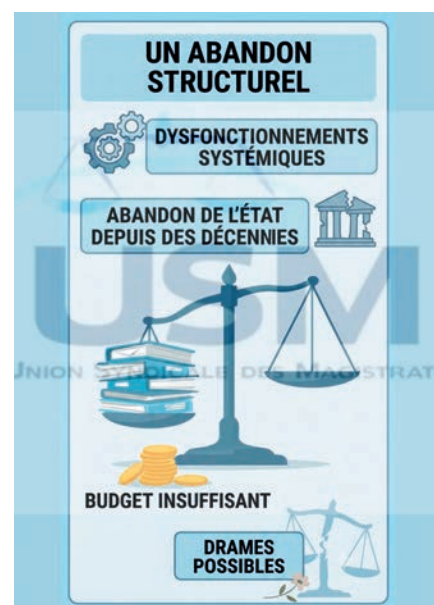
Comme le rappellent les chefs de la Cour de Cassation, rentrée solennelle après rentrée solennelle, le statut protecteur des magistrats constitue une « assurance-vie de la démocratie » car, au-delà des cas individuels et d'éventuelles fautes lesquelles doivent s'apprécier in concreto, c'est de l'indépendance de l'autorité judiciaire dont il est question.

Enfin les menaces transnationales renforcent le caractère anxiogène de la période.

Des révélations, comme celles du magazine allemand *Der Spiegel*, évoquent des pressions étrangères sur le judiciaire, notamment dans des affaires impliquant des figures politiques et économiques. Que

ces informations, non confirmées, soient vraies ou fausses, leur simple existence en dit long sur l'ampleur d'une menace qui s'est incarnée par la mise sous sanctions américaines, au même titre que des « narcos », des dictateurs ou des « terros » de magistrats de la cour pénale internationale.

Bonne lecture et à très vite en juridiction.



L'indépendance judiciaire face au pouvoir politique depuis 1945 : le devoir de vigilance démocratique

Natacha AUBENEAU, trésorière nationale de l'USM



Dans un entretien au Journal du dimanche (JDD) publié fin septembre 2024, le ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau a affirmé que « l'État de droit, ça n'est pas intangible, ni sacré », défendant ainsi une vision plus politique que juridique de l'État de droit.

Or précisément, dans une démocratie constitutionnelle, l'État de droit, entendu comme un système dans lequel les pouvoirs publics sont soumis au droit, et où les droits et libertés des individus sont garantis par des juridictions indépendantes, doit être intangible. Dans un État de droit, personne, pas même l'État, n'est au-dessus de la loi.

Admettre que l'État de droit puisse être relativisé au nom de l'efficacité politique revient à emprunter la logique des démocraties dites illibérales, où la légitimité issue des urnes tend à prévaloir sur les garanties constitutionnelles et à affaiblir les contre-pouvoirs, notamment la justice et les médias.

La séparation des pouvoirs constitue l'un des fondements essentiels de l'État de droit et de l'équilibre démocratique. Elle repose sur l'idée que, pour prévenir l'arbitraire, il faut éviter de concentrer les fonctions législative, exécutive et judiciaire entre les mêmes mains. Cette théorie, née dans la tradition politique occidentale, notamment avec Locke et Montesquieu au XVIII^e siècle, s'est imposée comme un principe structurant des constitutions libérales.

En France, l'histoire contemporaine de la justice est marquée par un double mouvement : d'un côté, la construction d'outils institutionnels destinés à garantir son indépendance après les compromissions de la Seconde Guerre mondiale, de l'autre, une affirmation frileuse de l'indépendance judiciaire dans un régime politique marqué par la prééminence de l'exécutif.

À l'heure où la justice fait l'objet de remises en cause parfois virulentes, où le spectre d'un « gouvernement des juges » est agité pour disqualifier certaines décisions, il est utile de revenir sur ce cheminement, de questionner la notion d'indépendance de la justice et la solidité de nos institutions démocratiques face au risque d'érosion de l'État de droit.

Justice sous l'occupation : une justice au service du pouvoir

La période de l'Occupation est venue révéler l'urgence de consacrer l'indépendance de l'institution judiciaire.

Le 10 juillet 1940, l'Assemblée nationale accorde les pleins pouvoirs au Maréchal

Pétain qui, dès le lendemain, s'attache à collaborer avec l'Allemagne nazie. Les principes républicains – liberté, égalité, fraternité – sont remplacés par de nouvelles valeurs – travail, famille, patrie. Par une loi du 14 août 1941, les magistrats sont tenus de prêter serment de fidélité à la personne du Chef de l'État. Avec la création de juridictions d'exception chargées d'appliquer des lois antirépublicaines, la justice française devient un instrument de légitimation du pouvoir et de répression contre les juifs, les communistes, les résistants ou opposants. Un seul magistrat, Paul Didier, a refusé de prêter serment à Pétain, il a été immédiatement révoqué. Ainsi, entre obéissance, conformisme, lâcheté et résistance timide, les magistrats ont appliqué de gré ou de force les lois du régime, même les plus iniques (voir le documentaire de Camille Levavasseur, « La justice sous l'occupation » sorti en 2024).

Cette soumission de l'institution judiciaire a nourri, au lendemain de la Libération, le reproche d'une trop grande allégeance structurelle au pouvoir exécutif. Elle a surtout révélé une faiblesse : l'indépendance de la justice ne peut reposer sur la seule conscience individuelle des magistrats, elle exige des garanties institutionnelles solides.

1945-1958 : vers une indépendance institutionnelle

Au sortir de la guerre, s'affiche une volonté de refonder la justice sur des bases démocratiques, de la préserver des pressions extérieures, notamment politiques. La Constitution de 1946 affirme que l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles. Celle de 1958 consacre son

L'indépendance judiciaire face au pouvoir politique depuis 1945 : le devoir de vigilance démocratique

indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif : elle proclame que « *le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* » (article 64).

Des institutions sont créées ou renforcées :

- le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), organe central des nominations et de la discipline des magistrats, garant de l'indépendance statutaire des magistrats ;
- le Conseil constitutionnel, organe de contrôle de la conformité des lois ;
- la Cour européenne des droits de l'homme, qui impose aux États le respect du droit à un tribunal indépendant et impartial.

Ces réformes traduisent une prise de conscience en réponse directe aux dérives constatées sous Vichy : la justice ne doit plus être un instrument du pouvoir politique mais un contre-pouvoir autonome, garant de l'État de droit, sans toutefois lui reconnaître un véritable pouvoir.

Le refus d'un pouvoir judiciaire : un héritage de l'Ancien Régime

La prudence française à l'égard d'un véritable « pouvoir judiciaire » s'explique en partie par l'histoire.

Sous l'Ancien Régime, les parlements, juridictions souveraines, intervenaient dans la sphère politique en adressant des remontrances au roi et en freinant certaines réformes. Pour prévenir tout risque de « gouvernement des juges », la loi des 16-24 août 1790 a consacré une séparation rigoureuse entre les autorités administrative et judiciaire et interdit aux magistrats de troubler l'action des pouvoirs publics, les révolutionnaires leur reprochant de contrarier l'expression de la volonté générale. Cette défiance initiale a durablement façonné la culture institutionnelle française.

C'est dans cet héritage que s'inscrit la V^e République, qui accorde une place centrale au pouvoir exécutif, renforcé en 1962 avec l'élection du président de la République au suffrage universel direct qui a fait évoluer le régime vers une pratique semi-présidentielle. La Constitution de



1958 consacre l'indépendance de « l'autorité judiciaire », terme traduisant la volonté de ne pas ériger la justice en troisième pouvoir comparable au législatif ou à l'exécutif, tout en garantissant son indépendance dans sa mission propre : appliquer la loi et protéger les libertés.

Dans les faits, cependant, les évolutions contemporaines (rôle des juridictions administratives, développement du contrôle de constitutionnalité, contrôle de conventionnalité, introduction de la question prioritaire de constitutionnalité) ont progressivement renforcé le rôle du juge, qui aujourd'hui, qu'il soit judiciaire, constitutionnel ou européen, exerce une véritable fonction de contre-pouvoir dans l'équilibre institutionnel.

Les standards européens : l'indépendance comme pilier de l'État de droit

Un ensemble de normes relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire a été développé à partir des années 1950 au niveau européen mais aussi international.

Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit l'ac-

cès à un tribunal indépendant et impartial et le droit à un procès équitable, a précisé les critères de l'indépendance : mode de nomination des magistrats, garanties contre les pressions extérieures, apparence d'indépendance, liberté d'expression, indépendance matérielle. La Recommandation n° R(94)12 du Comité des Ministres, les avis du Conseil consultatif des juges européens (notamment sur l'indépendance, l'inamovibilité, le Conseil de la justice et la qualité des décisions), ainsi que la Charte européenne sur le statut des juges constituent des références majeures. À cela s'ajoutent les travaux spécifiques de la Commission de Venise ou de la commission pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

La Cour de justice de l'Union européenne, créée en 1952 à Luxembourg, joue également un rôle majeur en sanctionnant les États qui ne respectent pas l'indépendance judiciaire au visa notamment de l'article 19 du traité de l'UE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Par un arrêt *Associação Sindical dos Juizes Portugueses* (2018), elle affirme ainsi que l'indépendance judiciaire est une exigence structurelle de l'État de droit au sens de l'article 19 TUE. Elle protège notamment les juges contre les pressions politiques, disciplinaires, les modifications

L'indépendance judiciaire face au pouvoir politique depuis 1945 : le devoir de vigilance démocratique

arbitraires de leur statut ou les atteintes à leur rémunération.

Au plan international, plusieurs textes soutiennent l'indépendance judiciaire et les droits fondamentaux, en cohérence avec les standards européens :

- la Charte des Nations Unies (1945), qui engage les États à garantir la justice et les droits de l'homme sans discrimination ;
- les Principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature (1985) et les Principes de Bangalore (2002) sur la déontologie judiciaire ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui assure l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial ;
- ou encore, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit un jugement dans un délai raisonnable.

L'indépendance judiciaire est une condition essentielle de la confiance démocratique et de l'égalité devant la loi. C'est ainsi qu'elle est présentée aussi dans la charte de déontologie des magistrats français.

L'indépendance selon la Charte de déontologie du CSM

La Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire (à lire ici), adoptée par le Conseil supérieur de la magistrature dans la droite ligne de ce qui s'appelait auparavant le recueil des obligations déontologiques des magistrats, rappelle que l'indépendance, proclamée par l'article 64 de la Constitution, constitue « l'une des composantes essentielles de l'État de droit » ; qu'elle est, pour la société, la condition de la confiance dans la justice ; pour le justiciable, la garantie d'un procès équitable ; pour le magistrat, la condition de sa légitimité.

La Charte insiste sur un double fondement, à la fois institutionnel et statutaire (conditions de recrutement et de nomination, déroulement de carrière, inamovibilité du siège) mais aussi personnel et éthique : le magistrat exerce « libre de toute influence ou pression », sans chercher à plaire, sans craindre une sanction, et sans

espérer d'avantage personnel. Elle précise que le juge « ne reçoit, accepte ou présume aucune instruction de la part de quelque autorité ou entité que ce soit » et qu'il veille, y compris dans sa vie privée, à éviter tout comportement susceptible de faire naître un doute sur son indépendance.

L'indépendance est indissociable de l'impartialité : l'absence d'indépendance compromet nécessairement la capacité à juger selon sa conscience et le droit.

La Charte offre ainsi une définition exigeante, qui rejoint celle des standards européens et internationaux : l'indépendance judiciaire n'est pas un privilège corporatiste des magistrats, mais une obligation éthique et institutionnelle au service du justiciable, une garantie essentielle du droit fondamental à un procès équitable et, plus largement, de l'État de droit.

Les fragilités du modèle français

Au regard de ces standards, la France présente des atouts incontestables : inamovibilité des juges du siège, Conseil supérieur de la magistrature doté de compétences élargies, contrôle juridictionnel efficient, ancrage européen. Mais des fragilités subsistent.

- Le statut du parquet : le ministère public demeure hiérarchiquement lié au garde des Sceaux. Si les instructions individuelles ont disparu, le lien structurel avec l'exécutif interroge au regard des exigences européennes. Dans ses avis relatifs à la France, la Commission de Venise a régulièrement recommandé de renforcer les garanties statutaires d'indépendance du ministère public en limitant l'influence du pouvoir exécutif sur la nomination et la carrière des magistrats du parquet.

- La composition du CSM : l'équilibre entre magistrats et personnalités extérieures vise à prévenir le corporatisme. Mais alors que le Conseil de l'Europe, par sa recommandation CM/Rec(2010)12, préconise que les décisions relatives à la carrière soient confiées à un conseil de justice indépendant, composé majoritairement de juges élus par leurs pairs, ce n'est toujours pas le cas du CSM français.

- L'absence d'autonomie budgétaire : la justice dépend du budget gouvernemental ce qui peut constituer un levier indirect de pression, en particulier lorsque la part consacrée à la justice est faible.

Ces failles exposent les institutions françaises à un affaiblissement potentiel de l'État de droit, dont la protection requiert



L'indépendance judiciaire face au pouvoir politique depuis 1945 : le devoir de vigilance démocratique

à la fois des garanties institutionnelles universelles et une exigence éthique individuelle, tant des textes solides qu'une culture démocratique enracinée et une vigilance constante des acteurs du système.

Préserver l'État de droit

L'expérience européenne récente montre que l'affaiblissement de l'État de droit commence souvent par une délégitimation symbolique : mise en cause publique des magistrats, dénonciation d'un préten- du « gouvernement des juges », réformes disciplinaires ciblées, affaiblissement des conseils de justice.

Face à cela, deux exigences s'imposent.

La première est structurelle : renforcer les garanties d'indépendance, par exemple en clarifiant le statut du parquet et en consolidant la composition du CSM et par là-même les mécanismes de nomination et de discipline des magistrats, dans le respect des standards européens.

La seconde est éthique et collective : préserver une lecture non politisée du rôle du juge.

Il appartient donc à chacun – magistrats, responsables politiques, médias, organisations syndicales – de respecter le cadre déontologique. Selon la charte de déontologie du CSM, le magistrat doit limiter sa liberté d'expression individuelle pour préserver la dignité et l'indépendance de ses fonctions, tandis que sa liberté syndicale, indispensable à la défense des intérêts collectifs, lui permet de s'exprimer plus librement, tant que ses propos ne portent pas atteinte à l'institution judiciaire.

Les remises en cause « décomplexées » de la justice, lorsqu'elles visent à délégitimer toute décision défavorable, fragilisent l'État de droit. Inversement, les prises de position ouvertement politisées, lorsqu'elles excèdent la défense des conditions d'exercice de la justice pour entrer dans le champ partisan, exposent l'institution à des critiques qui affaiblissent sa crédibilité.

L'indépendance ne peut être défendue efficacement que si elle est exercée avec rigueur, mesure et sens des responsabilités.

Conclusion : pour une indépendance au service des justiciables

Depuis 1945, la place de l'autorité judiciaire face au pouvoir politique a profondément évolué. Mais l'indépendance n'est jamais acquise définitivement. Elle suppose des institutions solides, mais aussi une culture partagée. Elle suppose que les magistrats exercent leur office « en dehors de toute pression », sans chercher à plaire ni à déplaire, et que les responsables politiques respectent la fonction juridictionnelle comme un élément essentiel de l'équilibre démocratique.

Renforcer structurellement l'indépendance de la justice n'est pas un objectif corporatiste. C'est une exigence au service des justiciables, au nom de l'égalité de tous devant la loi et de la préservation de l'État de droit.

La justice ne gouverne pas ; elle dit le droit. Mais pour le dire librement, elle doit être protégée. Souvent, les nations, leurs institutions et leurs valeurs se reforment et se renforcent après une guerre ou un traumatisme majeur. À l'inverse, dans le confort de nos démocraties, on tend à oublier le prix de ces libertés que nous tenons pour acquises. Ne laissons pas un nouveau choc nous forcer à réagir : protégeons dès maintenant nos institutions et leur équilibre avant qu'il ne soit trop tard.



L'indépendance du parquet... 10 ans après

Delphine DESPIT, déléguée régionale de l'UR de Montpellier,
conseillère à la Cour d'appel de Montpellier



« La France est-elle bien le pays de Descartes ? Il est parfois permis d'en douter. » Pierre Lyon-Caen (recueil Dalloz 2013).

Cette interrogation subsiste.

Dix années se sont écoulées depuis la réforme votée par les deux assemblées en avril 2016, dans des termes identiques à celle votée en juillet 2013.

Pour mémoire, cette réforme vise à ce que l'avis rendu par le CSM en matière de nominations des magistrats du parquet soit un avis conforme plutôt que simple et la formation disciplinaire du CSM compétente pour ministère public devienne une véritable juridiction disciplinaire plutôt qu'une commission administrative donnant un avis au ministre.

C'est une réforme « *a minima* », le garde des Sceaux conservant le pouvoir de présentation au CSM des procureurs et procureurs généraux, et les magistrats étant

en minorité au sein du CSM en matière de nominations.

Depuis avril 2016, que s'est-il passé ? Rien. La réforme est restée lettre morte. Comme toute loi organique, ce projet de réforme constitutionnelle doit être approuvé par les 3/5^e du Parlement réuni en Congrès... Or, ni François Hollande, ni Emmanuel Macron n'a convoqué le Parlement en Congrès.

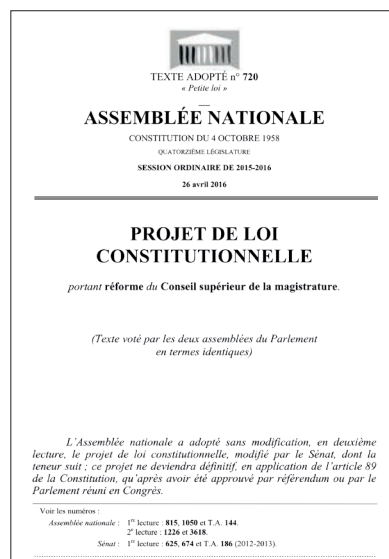
Le problème reste donc entier : qui est gêné par l'indépendance de l'autorité judiciaire, troisième pouvoir de la théorie des pouvoirs de Montesquieu ?

Dans ce contexte, l'USM qui est attachée à l'unité du corps, siège et parquet, qui constitue un gage d'indépendance et d'impartialité de nos professions au service de l'État de droit, continue de porter (de

longue date) la réforme du parquet visant à rendre statutairement identique, entre le siège et le parquet, les nominations et la discipline.

Cette réforme permettrait également de rétablir la confiance des citoyens à l'égard de l'action des autorités judiciaires. Les suspicions récurrentes qui entourent le traitement par les procureurs des affaires pénales mettant en cause des personnalités politiques justifient pleinement la démarche de l'USM.

En effet, le statut actuel du « parquet à la française », pour originale que l'expression puisse apparaître, constitue en fait une fragilité institutionnelle qui ne repose que sur des pratiques vertueuses. Mais nous sommes tous conscients qu'on ne protège pas l'État de droit, dont l'indépendance de la justice, avec des pratiques.



L'indépendance du parquet... 10 ans après

« On grave ces règles dans le marbre républicain le plus dur », comme l'a écrit Ludovic Friat, président de l'USM. « L'équilibre constitutionnel des pouvoirs, l'indépendance de la justice doivent être préservés au plus haut niveau de la hiérarchie des normes. Les pratiques changent, elles épousent leur temps et les opinions de ceux qui gouvernent. La norme constitutionnelle, elle, protège, préserve et garantit. »

À ce titre, la récente actualité en Italie apparaît comme une alerte. Pour mémoire, le projet de réforme constitutionnel concernant la magistrature italienne visait à séparer définitivement les magistratures du siège et du parquet, à réformer le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature italien et à remplacer les membres élus des cours de discipline, dont les magistrats, par des membres tirés au sort. Finalement cette réforme, pour laquelle le gouvernement italien a choisi la voie référendaire plutôt que parlementaire, a été repoussée, avec plus de 54% de votes pour le « non ».

Alors que les attaques contre l'indépendance judiciaire se multiplient en Europe et dans le monde du fait de régimes illibéraux ou autoritaires, il apparaît impérieux

que la réforme du ministère public, tant attendue par le corps judiciaire, aboutisse enfin.

Le 6 mars 2026, l'USM a écrit une nouvelle fois au Président de la République et garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, afin que cette réforme, nécessité démocratique, puisse être portée devant le Congrès avant la fin de son mandat (courrier à retrouver sur le site de l'USM). Le 12 mars 2026, le bureau de l'USM rencontrait également à l'Elysée le conseiller justice du Président de la République recevant une écoute attentive sur ce sujet.

L'USM continue de se battre pour l'indépendance de la justice. Elle demande notamment le rétablissement d'une majorité de magistrats dans chacune des formations du CSM, la modification de l'article 64 de la Constitution en ces termes : « Le Conseil supérieur de la magistrature est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui comprend les magistrats du siège et du parquet ». En effet, il n'est nul besoin de maintenir l'intervention du pouvoir exécutif dans le processus de nomination des procureurs et procureurs généraux pour garantir la mise en œuvre par ceux-ci de

la politique pénale définie par le gouvernement. Comme tous les magistrats, ils sont tenus d'appliquer la loi et agissent dans le cadre légal et procédural prédéfini. Ils sont donc tenus de respecter les instructions générales du ministre de la Justice (art. 35 et 39-I du CPP).

N'attendons pas qu'un droit, ou une institution, soient menacés pour les protéger constitutionnellement.



Regard libre d'un ancien membre du CSM

Catherine VANDIER, trésorière nationale adjointe



« **P**eu importe que nul ne puisse ravir au juge son indépendance, s'il en fait lui-même le sacrifice. » Alexis de Tocqueville ne s'y est pas trompé, l'indépendance est avant tout une question de caractère.

Pour autant, si l'indépendance de la justice est un principe constitutionnel dans de nombreuses démocraties, c'est qu'il s'agit d'assurer, au-delà de la personne du juge et de son « caractère », l'impartialité des juges et donc la confiance des citoyens dans leur Justice.

Le jeu des institutions est complexe : l'État de droit nécessite la mise en place pour chaque pouvoir de contre-pouvoirs et de garants des équilibres entre les pouvoirs. Le principe de l'indépendance de la justice est profondément lié à la séparation des pouvoirs. Il convient que les pouvoirs exécutif et législatif ne puissent intervenir d'une quelconque manière dans la décision du juge et, en contrepartie, le juge doit s'abstenir d'intervenir dans le fonc-

tionnement des autres pouvoirs au-delà de l'exercice strict de ses compétences.

Pour assurer l'indépendance des magistrats, des garanties statutaires sont inscrites aux nombres desquelles l'inamovibilité et l'impartialité (objective et subjective).

Afin de contrôler le respect de ces garanties, la Constitution de 1958 prévoit, dans son article 64, que le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, le Président de la République, est assisté dans cette tâche du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Si cette constitutionnalisation de la protection de l'indépendance de la justice est fondamentale, le véritable enjeu est cependant lié aux attributions et à la composition du CSM.

Depuis que le CSM a été créé après la seconde guerre mondiale, sa composition a évolué avec pour objectif d'« éviter le corporatisme », reflet de la méfiance des politiques à l'égard des magistrats. En effet, il lui a été longtemps reproché, et il lui est d'ailleurs toujours reproché, en dépit de sa composition depuis la réforme constitutionnelle de 2008 entrée en application en 2011, de ne pas assez sanctionner les magistrats. Peu importe que les saisines du CSM se soient accrues de manière très importante sous l'égide notamment d'Éric Dupont Moretti, le concept de corporatisme supposé des juges entre eux a la vie dure et rappelle un autre concept un peu dévoyé, celui « du gouvernement des juges ».

L'article 65 de la Constitution prévoit qu'en matière disciplinaire, le CSM est composé selon les mêmes règles qu'en

matière de nomination, soit de huit personnalités extérieures à la magistrature et de sept magistrats. Afin de garantir la parité, s'ajoute aux membres de la formation du siège le magistrat du siège appartenant à la formation du parquet, et réciproquement, aux membres de la formation du parquet s'ajoute le magistrat du parquet issu de la formation du siège.

En théorie, la parité est ainsi instituée en matière disciplinaire pour se conformer aux exigences européennes (notamment Commission Européenne, Commission de Venise, Conseil Consultatif des Juges Européens, GRECO).

En réalité, les choses sont plus complexes car le CSM siège en matière disciplinaire à parité ou non en fonction de la présence effective de tous ses membres, au gré des affaires et ce en raison de plusieurs facteurs au nombre desquels la disponibilité de chaque membre, les déports en cas de risque de conflit d'intérêts ainsi que le fait que le rapporteur du dossier (magistrat ou membre commun désigné par le président de la formation) ne prend pas part au délibéré.

Pour pallier cet inconvénient, le projet de loi organique de 2010, reprenant une demande de l'USM, avait prévu un principe de parité institutionnalisée qui obligeait un non-magistrat à ne pas siéger lorsqu'un magistrat était empêché et réciproquement. Le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions à l'occasion de l'examen de cette loi organique du 22 juillet 2010, dans sa décision n°2010- 611 DC du 19 juillet 2010, alors que dans un arrêt du 21 juin 2016 (affaire RAMOS NUNES DE CARVALHO E SA c. PORTU-

Regard libre d'un ancien membre du CSM

GAL), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une sanction prononcée par le CSM portugais et prise par une formation qui comprenait une minorité de juges élus par leurs pairs était « problématique » au regard de l'article 6§1 de la Convention dès lors que l'indépendance et l'impartialité de cette instance se trouvaient « sujettes à caution » du fait de la minorité de magistrats.

L'USM est actuellement partie jointe devant la CEDH dans une instance introduite par un magistrat après une sanction du CSM, et soulève ces difficultés de composition de l'organe disciplinaire des magistrats français.

Car en effet il est possible, et cela s'est déjà produit, qu'un magistrat français soit sanctionné disciplinairement par un CSM composé majoritairement de non-magistrats, dont les trois quarts sont nommés par les « pouvoirs politiques » (président de la République, président du Sénat, président de l'Assemblée nationale).

Les personnalités qualifiées ainsi nommées ont le plus souvent en débutant leur mandat une connaissance lointaine des magistrats et de leurs conditions de travail. Dès lors, leurs réactions sont pour nombre d'entre eux régies par des représentations.

Ces représentations sont souvent anciennes et, bien que dépassées depuis longtemps, ont la vie dure.

Ainsi celle sur le prétendu corporatisme des magistrats, corporatisme qui serait alimenté par des organisations syndicales toutes puissantes et prendrait son origine au sein d'une école dogmatique, creuset d'un entre soi. Quiconque connaît bien la magistrature sait que s'il y a un corps où le corporatisme a fait long feu, c'est bien celui des magistrats judiciaires. Quiconque connaît les magistrats sait que, bien au contraire, on leur apprend, et ils cultivent eux-mêmes, l'indépendance d'esprit.

Autre représentation qui a la vie dure chez certaines personnalités extérieures à la magistrature est celle de penser que, comme cela a cours dans le monde politique, les décisions des magistrats ont parfois des fondements autres, notamment idéologiques, que l'application pure du droit.

De même le magistrat judiciaire est vu de manière générale comme enclin à abuser de son pouvoir sur de pauvres justiciables démunis.

Ainsi nombreux sont les magistrats qui doivent démontrer qu'ils n'ont pas commis les faits imputés par des justiciables



mécontents qui saisissent le CSM. Depuis la loi organique de novembre 2023, les conditions de recevabilité des plaintes se sont allégées et il n'est plus nécessaire aux justiciables qui entendent saisir le CSM d'articuler leurs plaintes.

À partir du moment où un justiciable écrit au CSM, la commission d'admission des requêtes (CAR), si les griefs apparaissent crédibles et possiblement constitutifs d'une faute disciplinaire quand bien même aucun élément tangible n'est apporté pour accorder crédit aux comportements imputés au magistrat visé par la plainte, va demander au chef de cour du magistrat concerné de recueillir les observations de ce dernier. Le magistrat doit alors prendre du temps pour se remémorer le dossier auquel se rattache la plainte et parfois faire des recherches importantes dans ses courriels et agendas ou demander au greffe des procès-verbaux ou notes d'audience pour démentir des affirmations parfois rapides et des procès d'intention qui sont fréquents.

Tout ce temps passé s'ajoute évidemment au service déjà surchargé des magistrats concernés et provoque un stress important. Il n'est toutefois pas certain que l'ensemble des membres des CAR mesure pleinement ce stress dès lors qu'il est arrivé que des plaintes soient déclarées recevables en opportunité alors même qu'elles étaient juridiquement irrecevables au regard des critères fixés par la loi, notam-



ment lorsque le magistrat concerné demeurait encore saisi du dossier.

Ce que va ressentir le magistrat (anxiété, stress...), s'il s'avère que les faits imputés ne sont pas exacts, laisse le conseil indifférent car ce qui est recherché est de faire « passer des messages » au corps de la magistrature et justifier la création de la saisine par les justiciables.

En effet, il a fallu attendre 2024 (soit 13 ans après l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle de 2008 instaurant la saisine du CSM par les justiciables) pour que soit sanctionné pour la première fois un magistrat après la plainte d'un justiciable et un certain nombre de membres communs dans les CSM successifs avaient à l'esprit cet objectif pendant tout ce temps.

Aujourd'hui encore, certains estiment que les magistrats ne font pas l'objet de sanctions suffisantes à la suite des plaintes déposées par les justiciables. Le fait que le nombre de magistrats s'écartant des règles déontologiques soit peut-être moins important qu'ils ne le supposent, ou que la majorité adopte un comportement respectueux de ces règles, est rarement pris en considération. Il est également peu rappelé que la sélection des magistrats est particulièrement exigeante, ce qui influe nécessairement sur leur intégrité.

Encore récemment, des radios nationales ont relayé des opinions selon lesquelles les plaintes des justiciables n'aboutiraient pas assez souvent à des sanctions disciplinaires; l'idée reçue selon laquelle cette situation résulterait d'un certain corporatisme demeure ainsi largement répandue.

Si l'on regarde sur le long terme le fonctionnement du CSM, il est un autre élément qui ne manque pas de surprendre, c'est la fluctuation des règles de gestion non écrites qui sont instaurées par les différents CSM successifs au nom de l'indépendance.

Ainsi, chaque CSM instaure des règles de gestion nouvelles ou assouplit des règles considérées comme intangibles par ses prédécesseurs sans que ces fluctuations ne soient systématiquement annoncées ni expliquées. On se souvient par exemple, concernant la formation siège, de la « règle » « outre-mer sur outre-mer ne vaut » ou bien les règles de mobilité nécessaires comme celle qui, un temps, ne permettait pas à un secrétaire général d'être président dans la cour où il exerçait ses fonctions, ou la règle ne permettant pas à un président d'être nommé président d'un autre tribunal de la cour où il officiait. La formation parquet n'est pas exempte de ces règles instaurées sans

annonces préalables. Ainsi, il y a eu un avis défavorable ex abrupto, sur une proposition de la DSJ concernant un poste de substitut général du premier grade d'un jeune magistrat juge de l'application des peines.

De même, la règle qui oblige d'avoir exercé 3 ans dans une fonction avant de pouvoir obtenir une mutation, était initialement réservée aux magistrats dans leur premier poste avec pour objectif d'éviter un turnover trop important dans les juridictions non attractives. Cette règle a été étendue à tous pour toutes les juridictions car certains membres du CSM trouvaient que les magistrats bougeaient trop souvent alors que pendant très longtemps la mobilité était un gage de qualité du magistrat et permettait des avancements de carrière plus rapides.

Il est difficile pour les magistrats de s'y retrouver dans ces principes qui découlent d'idées reçues et dans des pratiques qui évoluent au gré des personnalités composant le CSM.

Ainsi, il est fondamental que le fonctionnement du CSM soit transparent. L'USM y a toujours eu des représentants et dispose de l'expérience et du recul la qualifiant particulièrement pour y défendre les intérêts de tous les magistrats.



La RH des magistrats, un enjeu démocratique ?

Ludovic FRIAT, président de l'USM



La justice, constitutionnelle, judiciaire, administrative et financière, veille au respect des règles de l'État de droit lequel peut être défini comme « *la situation d'une société soumise à une règle juridique qui exclut tout arbitraire* ».

La justice est donc à la fois une institution et une valeur sociale pour peu qu'elle soit indépendante et égale pour tous. Pour certains, elle est avant tout une vertu, ce qui sous-tend une idée d'inaccessibilité ou un degré d'imperfection.

Bien qu'issue de l'État, l'institution judiciaire, dans son rôle d'arbitre, doit nécessairement « faire un pas de côté » par rapport à celui-ci et, par son indépendance, assurer tout un chacun d'un traitement équitable de son affaire. En cela elle peut agacer ou être perçue comme « dangereuse » ou nuisant à l'efficacité de l'action politique et surtout pour ceux qui se sentent à l'étroit dans l'État de droit. Mais le professeur ne suffit pas. Seule une institution judiciaire ayant les moyens humains et budgétaires

d'exercer son office, et de satisfaire pleinement les attentes des citoyens notamment en matière d'efficacité, est réellement indépendante.

Au-delà de la logique budgétaire, il ne faut jamais perdre de vue que l'acte de juger (et de poursuivre) procède d'une institution humaine, incarnée par des humains, s'adressant aux humains selon une procédure ritualisée permettant un dialogue apaisé, sans recourir à la force ou l'invective, même si de récents procès criminels en matière de criminalité organisée peuvent interroger sur ce point d'un certain côté de la barre.

La justice doit donc disposer de personnels formés en nombre suffisants et dès lors avoir une pensée stratégique adaptée en matière de ressources humaines (RH) faute de quoi « les sophistes » la décrédibiliseront confondant les limites liées à ses moyens contraints avec la prétendue incurie de ses acteurs.

Il faut tordre le cou à l'idée, simpliste mais budgétairement séduisante, que les réorganisations, les avancées technologiques ou une forme de « *fonctionnarisation* » de la magistrature résoudront les difficultés systémiques de notre ministère et pallieront, en tout ou partie, l'absence ou l'insuffisance d'investissement budgétaire, technologique et humain.

D'autres sujets liés à cette thématique, comme la récente réforme indicielle des magistrats judiciaires, les pouvoirs de la nouvelle commission d'avancement, la réforme des voies latérales de recrutement ou la nécessité du dialogue social, au local comme au national, ne seront pas traités

ici mais doivent toujours être gardés à l'esprit.

I. - CONSTAT : D'OÙ VENONS-NOUS ?

Historiquement, le nombre de magistrats en France est bas.

Pourtant, d'après le livre de référence « *Histoire de la justice en France du XVIII^e à nos jours* », en 1830, le nombre de magistrats en France s'établissait aux alentours de 9.500, ce qui paraît beaucoup pour 30 millions d'habitants mais incluant près de 6.000 juges de paix ou suppléants (juges non professionnels), 2850 juges d'arrondissement et 920 juges d'appel et de cassation. Le même ouvrage estime qu'en 1915, le nombre de magistrats professionnels s'élevait à environ 3.850 pour environ 40 millions d'habitants. Plus récemment, en 2010, notre pays comptait 8.355 magistrats pour 65 millions d'habitants. À comparer à la situation actuelle, environ 9.500 magistrats professionnels (dont environ 8.500 en juridiction) pour 69 millions d'habitants.

Le politique a de tout temps été tentée de limiter au minimum le nombre de personnels judiciaires, dont les magistrats. L'acmé de cette tendance s'est incarnée dans la « *RGPP* » (révision générale des politiques publiques) de 2007 avec pour objectif le non-remplacement d'un fonctionnaire/magistrat sur deux partant en retraite. Cela a eu pour conséquence des promotions d'auditeurs de justice historiquement basses (moins de 90), de nombreux postes non pourvus dans les juridictions et un nombre de magistrats tombant sous la barre des 8000. Depuis les choses se

La RH des magistrats, un enjeu démocratique ?

sont inversées. Néanmoins, malgré l'importance de l'effort consenti par la nation, il faut toujours garder à l'esprit que l'on vient de très loin et que le chemin à parcourir est encore long.

Les chiffres CEPEJ sont têtus : il y a en France deux fois moins de magistrats du siège et de greffiers ; 3 à 4 fois moins de procureurs avec pourtant pour ces derniers un plus grand nombre de tâches que dans les pays européens de richesse comparable. C'est dire que l'institution fonctionne en France avant tout sur l'engagement de ses personnels.

Pendant longtemps, l'autorité politique a été dans le déni de cette réalité. À la suite de la fameuse « *tribune des 3000* » de décembre 2020, les mentalités ont évolué, du moins dans le discours, même si l'écart toujours abyssal avec nos voisins est minimisé par le rappel qu'il existe en France trois magistratures, un système d'échevinage, et en pariant sur les gains attendus de l'IA ou de l'équipe « *autour du magistrat* ».

À côté du problème central de l'adéquation de la volumétrie des personnels judiciaires aux besoins d'une justice qualita-

tive dans une société démocratique, et de l'articulation du rôle de chacun (attachés, greffiers et magistrats), existe l'enjeu, dans un monde où les régimes autoritaires et illibéraux se multiplient, du recrutement, de la formation et de la nomination des magistrats. Rappelons-nous ici des alertes répétées des chefs de la Cour de la cassation quant à la nécessaire réforme du ministère public visant à aligner, a minima, les règles de nominations et de poursuites disciplinaires des magistrats du parquet sur celles des magistrats du siège.

II. - OÙ ALLONS-NOUS ?

I - la volumétrie

Les États généraux de la justice de 2021 ont débouché sur la loi d'orientation et de programmation de la justice et la trajectoire de recrutement 2022-27 : (+) 1500 magistrats (siège et parquet confondus), (+) 1800 greffiers et (+) 1100 attachés de justice.

Il convient de rappeler que cet objectif correspondait uniquement à l'estimation faite pour fonctionner en « *mode justice de qualité* » pour le seul siège, et uniquement en première instance.

Il a été fait le choix de répartir (certains diront « *saupoudrer* ») cet apport sur toutes les juridictions plutôt que de les concentrer soit sur des contentieux (par exemple justice criminelle ou criminalité organisée) soit sur certaines juridictions.

Ce choix était logique car de fait il existait, en juridiction, de nombreux postes vacants et, pour finir, c'est 900 et non 1500 postes nouveaux qui seront déployés une fois les vacances comblées.

Il convient également de rappeler que, compte tenu des délais de recrutement et de formation, cette trajectoire sera finalisée en 2028. On retrouve ici l'éternel décalage entre l'annonce politique et sa déclinaison ; le problème étant que dans l'esprit de nombre de concitoyens et de politique, ces « *renforts* » sont arrivés et qu'ils s'interrogent sur son effet perçu comme trop limité en termes de diminution des stocks ou des délais.

La question qui se pose désormais est celle de la séquence 2027-2032 : « *stop ou encore* » ? Doit-on considérer la justice comme « *réparée* » ou convalescente ?

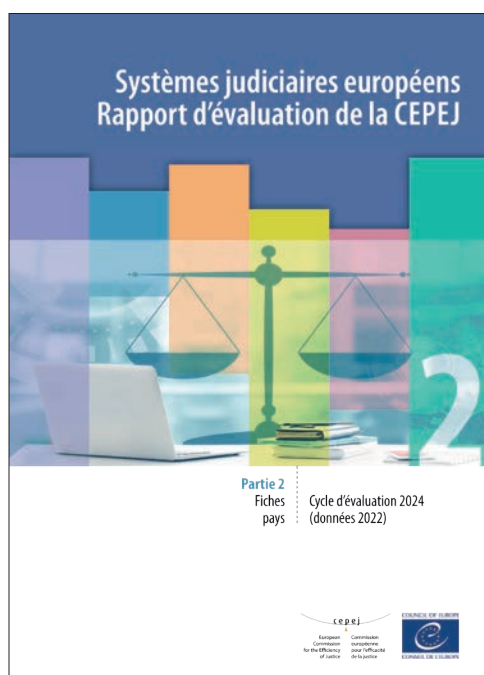
Cette question renvoie au problème de l'outil nécessaire pour quantifier et objectiver administrativement le besoin, au-delà du « *ressenti* » et des constats assez généralisées de mal-être et d'épuisement professionnel, et cela d'autant dans un environnement budgétaire contraint.

Le constat est celui d'une insuffisance d'outils nationaux macro et partagés sur la charge de travail des magistrats permettant de justifier budgétairement la création d'emplois nouveaux pour disposer d'un service public de la justice armé pour répondre aux attentes en croissance de nos concitoyens en matière d'efficacité, de rapidité, de lisibilité et systématisme de la réponse judiciaire.

C'est un chantier ancien, bien antérieur aux années 2000 et sans cesse repoussé par le ministère, repris sous la pression conjuguée de la Cour des comptes et de Bercy. Il a ainsi été mis sur pied, de façon ambitieuse, un groupe de travail d'experts sur la charge de travail des magistrats réunissant administration, inspection, syndicats, associations professionnelles, dont les conférences, lequel a sans surprise abouti en 2023 à une expression de besoin proche des chiffres CEPEJ.

Ce travail a également permis, collectivement, de constater que nos outils informatiques ne permettaient pas de collecter automatiquement de la donnée pour nourrir les tableaux de bord et les prévisionnels : ce travail devant encore trop souvent être réalisé manuellement par le terrain, et notamment les directions de greffe, sous forme de tableaux Excel à agréger.

Après plus d'un an de tergiversations, la chancellerie a décidé de confronter ce travail à une étude de temps en juridiction dont la mission vient de s'achever et dont les résultats doivent être discutés dans le cadre d'un observatoire, l'USM ayant dû batailler pour que les syndicats y soient représentés.



La RH des magistrats, un enjeu démocratique ?

On peut s'attendre à une finalisation de ces travaux puisque le garde des Sceaux vient d'annoncer, pour le budget 2027, l'intention de poursuivre le renforcement des effectifs du ministère, avec la question de la répartition pénitentiaire/judiciaire, sur le quinquennal 2027-2032.

On peut également s'attendre à ce que les chiffres du groupe de travail initial soient discutés à la baisse, le groupe de travail ayant fonctionné selon un fonctionnement idéal et non dégradé, et l'étude de temps selon le mode de fonctionnement actuel, souvent insatisfaisant.

La question est dans quelle proportion ? Selon un réalisme, voire un rigorisme budgétaire, ou selon une juste expression des besoins lesquels ont fâcheusement tendance à croître avec un rythme de réforme qui lui ne faiblit jamais ?

Parmi les instruments de gestion, il existe la fameuse « CLE » (circulaire de localisation des emplois) qui permet d'adapter les emplois budgétaires aux besoins (souvent les plus criants), qui est à la main de la DSJ, et d'autres outils de gestion tels que « AJUST », « Z-SCORE » permettant pour le premier et localement de connaître plus finement la répartition et la réalité des ETP et, pour le second, de comparer au national les juridictions sous l'angle de la performance et de l'efficacité.

Ces instruments sont perfectibles mais utiles avec la réserve importante consistant à ne pas les transformer en « juges de paix » des besoins et se limitant à une logique strictement gestionnaire, et par ailleurs déjà dépassée compte tenu du temps de traitement des données (n+1 voire +2).

Sur ce sujet et au niveau micro (juridictions et services), on ne peut que constater le retard pris par notre administration pour construire des référentiels de la charge de travail et ainsi apprécier et répartir le volume de travail entre les effectifs dont on dispose. Actuellement, le seul référentiel effectif est celui construit par la conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires (CNPTJ) s'agissant

des seuls magistrats du siège de première instance. Il n'en existe ni pour les collèges d'appel, la Cour de cassation ayant de son côté entrepris ce travail, ni pour les parquets.

Méthodologiquement, on ne peut que regretter qu'il s'agisse d'un outil élaboré et diffusé non pas par l'administration et à l'issue d'un véritable dialogue social mais d'un outil issu d'une association professionnelle, même s'il faut lui reconnaître le mérite d'exister.

Il est cependant admis (et parfois oublié) par ses concepteurs que selon cet outil, pour qu'une juridiction fonctionne, il convient que chaque magistrat du siège travaille à hauteur de 120 à 140% d'un ETP, ce qui explique le constat trop partagé de souffrance au travail, d'épuisement professionnel, de « burn out » ou d'intolérance au changement professionnel.

2 - Le recrutement et la formation des magistrats

À l'occasion de la pré-campagne présidentielle 2027, mais aussi des commentaires des grands procès politico-financiers, la question revient : faut-il réformer voire supprimer l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) ? Faut-il remplacer le concours républicain par l'élection ?

Ces questions traversent le corps et le monde politique depuis deux cents ans : la Révolution, en finissant avec les charges judiciaires tant honnies, avait opté pour l'élection des juges. Les empires, Restaurations et Républiques avaient mené des épurations judiciaires, s'étaient disputés à l'assemblée sur les notions d'immobilité ou sur le principe du concours plutôt que la cooptation.

Actuellement, une mission de préfiguration de la réforme de l'ENM conduit ses travaux et cela alors même que la précédente réforme, issue de la loi organique de novembre 2023, modifiant totalement en les unifiant les voies latérales d'intégration par la création d'un concours professionnel avec une vraie formation, ne débute que cette année. La réforme qui chasse

la réforme non encore mise en œuvre et évaluée est une vraie maladie judiciaire !

Faut-il réduire, comme le souhaitent certains, les 31 mois de formation dans cette école d'application d'excellence, qui forme à 8 métiers différents du siège comme du parquet mais toujours en interaction à une formation ramassée ne préparant qu'aux fonctions généralistes ?

Cette formation est déjà réduite à 12 mois pour les stagiaires (par opposition aux auditeurs) issus du concours professionnel sachant que ces derniers ne peuvent à la sortie de l'école n'exercer que des fonctions généralistes ?

Certains voudraient supprimer l'ENM, dénoncée comme une école du laxisme et de « l'entre-soi », en la remplacer par le système électif ou en réservant la magistrature aux stagiaires ayant déjà un bagage professionnel ?

Mais alors, et c'est là un principe de réalité, comment espérer « servir » nos 164 juridictions de première instance, réparties dans toutes les préfectures et nombre de sous-préfectures de France, s'il n'y a plus de « jeunes », par nature plus mobiles et polyvalents car formés à toutes les fonctions ?

Faut-il poursuivre le rapprochement avec les élèves avocats, partenaires du quotidien, ou recentrer la formation sur l'ensemble des intervenants et partenaires, dont les préfectures ?

Faut-il inciter l'ensemble des magistrats à s'ouvrir à un autre environnement professionnel, en rendant obligatoire une mobilité sous forme de détachement en cours de carrière - avec la question lancinante de savoir qui les remplacera en juridiction - ou à s'imprégner des dernières avancées des sciences sociales, notamment en termes de violences sexuelles et sexistes ou de violences intrafamiliales (VIF) en sus de leur formation initiale et de leur expérience ?

On le constate les questions sont nombreuses et pas toujours dépourvues d'arrière-pensée idéologique.

La RH des magistrats, un enjeu démocratique ?

3 - L'apport des magistrats non professionnels

La justice française est pour partie, une justice d'échevinage (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes avec le recours au juge départiteur, assesseurs au tribunal pour enfants...) même si ces dispositifs connaissent des « limites » ou font l'objet de critiques : absence de technicité juridique suffisante, notamment procédurale, proximité voire porosité avec les justiciables ou « *l'establishment local* » et risques de partialité, et au final mêmes difficultés que la justice « *étatique* » en termes de délais, de stocks, de moyens consacrés...

La justice française a supprimé en 1959 la justice de paix dénoncée comme étant une « *sous-magistrature* » constituée de notables de province. Pourtant, faute d'un nombre suffisant de magistrats professionnels, elle a développé progressivement le recours aux magistrats à titre temporaires (MTT), magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHF) et plus récemment aux magistrats en service extraordinaire et aux avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

Cette évolution résulte davantage d'un besoin pratique de renforcement des effectifs judiciaires que d'un choix idéologique ou doctrinal.

Des juges suppléants dont nous sommes aujourd'hui dans l'impossibilité de nous passer et auxquels il faut ici rendre hommage pour leur dévouement : pas une audience de comparution immédiate sans que n'y siège un MTT ou une cour criminelle départementale sans un MHFJ.

Mais ce système atteint ces limites, notamment budgétaire en ce qu'il coûte cher et que le budget du ministère ne permet pas d'honorer financièrement leurs vacations et ce parfois dès l'été. On en arrive alors à l'absurdité suivante : faute de vacations budgétées, les magistrats professionnels doivent remplacer leurs « *suppléants* » empêchés et, pour cela, renoncer à accomplir leurs tâches premières ou à en dégrader davantage la qualité.

Par ailleurs, la moyenne d'âge de ces collègues temporaires est plus élevée que celle des magistrats professionnels avec le risque d'un glissement vers une magistrature de notables et de magistrats âgés et moins en phase avec la société.

La dernière évolution, contenue dans le projet de loi SURE, et visant à faire face aux difficultés extrêmes d'audience des dossiers criminels, même détenus, de remplacer deux des cinq magistrats des cours criminelles départementales par des assesseurs civils, sur le modèle des assesseurs des tribunaux pour enfants. Ils seraient recrutés sous condition de diplôme minimale et nommés pour une durée déterminée leur permettant d'appréhender les spécificités du droit et de la procédure pénale, et du droit de la peine.

Ce système qui existe en Nouvelle Calédonie, en matière correctionnelle, et présente l'avantage, à défaut de jurés, de conserver un lien avec nos concitoyens et éviter la critique « *d'un entre-soi* ».

Il constitue cependant l'aveu d'un échec d'anticipation des besoins RH de magistrats, notamment en matière pénale. Les réformes sont trop souvent vues comme le moyen de faire face aux flux et aux stocks avec des moyens humains contraints.

Ainsi, la réforme de l'amiable, outil intéressant et novateur, a été conçue et présentée comme le moyen de faire baisser les stocks et délais des affaires civiles, ce qu'elle n'est évidemment pas.

4 - L'équipe « autour du magistrat »

Le postulat est que les magistrats français, en sus de n'être pas assez nombreux, travaillent trop de manière isolée, « *comme des artisans* », sans déléguer une partie de leurs tâches notamment celles les moins techniques ou les plus répétitives.

Faut-il limiter l'intervention du juge, comme dans les juridictions européennes par exemple, au fait de trancher et d'enrichir des projets de décisions rédigés par leurs équipes composées de juristes formés de haut niveau ?

Culturellement c'est difficile pour des magistrats habitués à rendre des décisions de qualité et dont ils sont responsables.

Les attachés de justice, contractuels de catégorie A, présentés par le ministre comme étant « *des sucres rapides* », ont été recrutés et conçus comme venant libérer les magistrats de tâches administratives ou de coordination avec des partenaires faute de magistrats en nombre suffisant. Ils le sont encore, l'administration créant des postes d'attachés faute de pouvoir disposer de magistrats. Ils sont désormais intégrés aux organigrammes judiciaires et leur plus-value est indiscutable notamment au pénal, tant au parquet qu'en correctionnel, au civil, dans les fonctions de cabinet, et dans les tâches administratives de coordination comme les VIF ou d'assistance aux chefs de juridiction. Leur plus-value est, en l'état moins évidente, dans les contentieux civils techniques.

Le principal problème se situe sur leur positionnement, parfois en concurrence avec le greffe et ce surtout depuis la création des greffiers cadre A. L'autre pari est de transformer une fonction souvent perçue comme l'antichambre de la magistrature ou de la direction de greffe en une profession autonome et pérenne.

De même, il existe un débat pour savoir de qui ils dépendent : des magistrats qui les emploient et qui sont leur autorité fonctionnelle ou de la direction de greffe rompue à la gestion RH ?

Les assistants spécialisés issus d'administrations ou de professions à haute technicité (fisc, douanes, services vétérinaires ou médico-pharmaceutiques...) constituent un apport précieux dans les services spécialisés où ils exercent pour un temps.

5 - L'Intelligence Artificielle (IA) bouée de sauvetage de l'institution ?

L'IA, dont nos partenaires du barreau se sont saisis avant nous, est un impératif.

Il convient d'éviter les errements de l'informatisation avec la multiplication d'initiatives locales ainsi que l'aspiration de

La RH des magistrats, un enjeu démocratique ?

données sensibles par les « *legal tech* ». Des expériences sont en cours, dans un cadre souverain et contrôlé, pour créer au pénal des assistants IA notamment pour synthétiser les procédures à partir d'un dossier numérisé avec un renvoi intégré aux côtes du dossier concernées ou encore un outil de transcription. Il n'est pas envisagé à ce stade d'assistant IA en matière de recherches juridiques comme pour répondre à des nullités procédurales déposées à l'audience ou de pré-répondre à des conclusions civiles volumineuses et visiblement issues d'une IA. Mais le système annoncé sera constitué des briques évolutives.

La crainte professionnelle est, outre une perte de contrôle et un « *ticket d'entrée* » au changement des habitudes de travail, de voir réduit en conséquence le nombre des personnels judiciaires ou, à tout le moins, minimisées les expressions de besoins RH pour les années à venir le temps d'avoir du recul sur les gains obtenus. L'autre crainte est que l'office du magistrat ne se réduise à un simple « *travail de contrôle a posteriori* » de l'IA, limité à traquer ses « hallucinations », outre le fait que cet outil ne devienne un facteur de rigidification de la norme compte tenu de son fonctionnement sur les précédents.

6 - La tentation de la déjudiciarisation

La déjudiciarisation est une tentation et une solution déjà amplement employée. On peut citer pour exemple la dépenalisation, dans les années 90, des chèques sans provision, le recours volontaire ou contraint au préalable de l'amiable, le divorce amiable confié aux notaires ou les saisies sur rémunérations aux commissaires de Justice.

La dépenalisation de certains produits stupéfiants (ou le recours aux amendes pénales délictuelles), des délits de presse ou de la régulation carcérale sont des pistes parfois évoquées mais que le législateur n'a pas concrétisé.

La déjudiciarisation est trop souvent conçue là encore comme un moyen d'alléger

la pression du chiffre sur l'institution judiciaire.

7 - L'enjeu politique de la RH des magistrats

« Peu importe que les magistrats soient immobiliers pourvu que l'on puisse faire leur carrière » disait un auteur du XIX^e siècle.

Selon qu'il soit du siège ou du parquet, magistrat de base, encadrant intermédiaire ou chef de juridiction ou de cour, les modalités et règles de présentation et de nomination diffèrent. De façon générale, et sauf pour les chefs de cour et de juridiction du siège, le pouvoir de présentation appartient à la direction des services judiciaires et donc au ministre.

La pratique actuelle veut que le garde des Sceaux ne passe pas outre l'avis (simple) du CSM concernant les magistrats du parquet mais il ne s'agit là que du bon vouloir républicain du ministre qui demain pourrait passer outre.

Nous savons tous ce qu'il en est des jurisprudences et pratiques administratives, réversibles pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de commenter, à l'instar des « *jurisprudences Balladur ou Jospin* ».

Idem en matière disciplinaire, le CSM statuant en formation parquet, n'est pas une juridiction mais une commission administrative qui n'émet qu'un avis.

Nombre d'acteurs judiciaires, dont l'USM, sollicitent que les règles concernant les magistrats du parquet soient alignées sur celles du siège pour garantir la nécessaire indépendance d'un parquet, soit-il « *à la française* ».

Cette réforme avait été votée en des termes identiques par les chambres en 2013 puis 2025 mais jamais présentée au parlement.

Au-delà de cette nécessaire réforme, il peut-être, par exemple, dénoncé l'absence de véritable appel des décisions disciplinaires du CSM : le recours se faisant devant le Conseil d'État et non la Cour de cassa-

tion et, s'agissant du ministère public, le recours pouvant être écarté par simple décision administrative de non-admission.

Cette question fait l'objet de questions récemment posées par la CEDH à l'État Français : le CSM est-il un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 de la convention tout comme le Conseil d'État dans sa composition et au vu de l'étendue réduite de sa saisine en la matière ?

L'arme disciplinaire constitue une arme qui peut s'avérer dangereuse en termes de « *procédure bâillon* » aux mains d'un pouvoir politique mal intentionné. L'exemple récent de la Pologne à l'encontre de magistrats ayant posé une question préalable de conventionnalité entre les dispositions nationales et communautaires ou d'un antépénultième garde des Sceaux en situation de conflit d'intérêt est dans tous les esprits.

La question d'un CSM, véritable conseil de Justice, qui gérerait véritablement via la DSJ qui lui serait en tout ou partie rattachée mérite réflexion.

Conclusion :

Sans moyens budgétaires, humains, techniques (dont informatiques et IA) adaptés, la nécessaire indépendance de l'autorité judiciaire est nécessairement limitée, une sorte de liberté conditionnelle à tout moment révocable.

Elle place l'institution judiciaire dans une position d'accusé, incapable de répondre aux légitimes attentes de nos concitoyens, devant se justifier sans cesse de son inaction, de son laxisme ou de sa sévérité, de ses délais et de son incapacité à traiter ses stocks de dossiers.

Il n'existe ni solution miracle, ni solution excluant le renforcement des ressources humaines judiciaires : tout doit s'articuler ! L'équipe structurée autour du magistrat et l'IA en soutien, une gestion RH mieux dotée en outils, la possibilité de s'ouvrir à d'autres cultures professionnelles mais surtout toujours se souvenir que l'humain est au cœur de tout et particulièrement de la justice celui-ci détestant l'injustice !

GMF élue N°1 de la Relation Client dans le secteur Assurance.

C'est aussi ça être
assurément humain.



Assurément
Humain



Dessin de Ludovic Friat

Pas d'indépendance de la Justice sans ressources adéquates : le rappel salutaire de la première commission de l'Union internationale des magistrats

Alexandra VAILLANT, secrétaire générale de l'USM



En 2025, la première commission d'étude de l'Union internationale des magistrats (UIM), en charge de l'organisation judiciaire, du statut et de la protection des libertés individuelles, diffusait un questionnaire aux associations et syndicats nationaux la composant sur le thème : **« Les ressources judiciaires et leur impact sur l'indépendance de la Justice »**.

À partir des 40 réponses reçues, elle établissait un panorama de cette problématique à travers le monde démontrant, sans surprise, que ces deux notions sont étroitement corrélées.

Quel est le processus pour obtenir des ressources judiciaires à travers le monde ?

Si dans une minorité de pays ce processus est strictement encadré par la loi, voire par la Constitution (comme en Arménie), les ressources judiciaires restent dans la majorité des systèmes judiciaires tributaires du budget général de l'État, sans que

le pouvoir judiciaire ne joue un rôle actif dans cette procédure. Même si le budget de la justice est finalement approuvé par le législateur, sa préparation et l'implication des magistrats diffèrent grandement d'un pays à l'autre.

Le ministère de la Justice et/ou des finances jouent un rôle central dans la plupart des pays. Mais dans certains pays, les magistrats jouent un rôle plus actif et déterminant dans la préparation du budget. En Suisse par exemple, le pouvoir judiciaire élabore le budget, ensuite approuvé par le législateur. En outre, une commission parlementaire dénommée « *Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale* » évalue les demandes des juridictions et formule des recommandations, notamment en matière de personnels. Aux États-Unis, la procédure budgétaire est supervisée par une « *Conférence judiciaire* », sous l'autorité du président de la Cour suprême et du bureau administratif des juridictions américaines. En Australie, le pouvoir judiciaire consulte le procureur général, qui prépare une proposition budgétaire, soumise ensuite au ministère et approuvée par le législateur. En Lettonie, la direction administrative des juridictions prépare plusieurs projets, compilés par le ministère avant transmission au Conseil de justice pour avis (équivalent de notre CSM) et vote au Parlement.

S'agissant plus spécifiquement des ressources humaines, certaines législations fixent le nombre de postes de magistrats, comme au Canada ou au Danemark.

En Grèce, l'École nationale de la magistrature (« ESDI ») est chargée du recrutement, de la formation et de la nomination

des juges et procureurs. Placée sous la tutelle du ministère de la Justice, elle dispose néanmoins d'une autonomie opérationnelle.

Quel que soit le système d'allocations retenu, la majorité des pays souligne que l'intervention des autres pouvoirs constitués influence, à un stade ou un autre, le processus d'obtention des ressources judiciaires, ce qui peut impacter l'octroi des financements nécessaires à une bonne administration de la Justice. La question est donc loin d'être anodine et ne saurait être réduite à une simple procédure administrative, au regard des enjeux qu'elle contient.

Quel est le processus d'allocations des ressources judiciaires à travers le monde et comment impacte-t-il l'indépendance de la Justice ?

Une fois ces ressources attribuées, on constate que la manière de les répartir diffère grandement d'un pays à l'autre. Aux Pays-Bas, le ministre de la Justice peut affecter certains financements au Conseil de la magistrature afin de privilégier certains types de contentieux ou de promouvoir des programmes juridiques spécifiques.

Dans certains pays, les magistrats sont responsables de la répartition des ressources. En Australie, au Libéria, en Slovaquie et à Chypre, la Cour suprême répartit les ressources entre les juridictions nationales.

Dans de nombreux pays, cette répartition est gérée le plus souvent par le ministère de la Justice. En Allemagne, le ministère répartit les moyens entre les juridictions, selon des critères tels que leur taille, leur charge de travail, leurs besoins locaux ou

Pas d'indépendance de la Justice sans ressources adéquates : le rappel salutaire de la première commission de l'Union internationale des magistrats

des demandes de dépenses particulières. En Géorgie, cette allocation est confiée au Conseil de Justice (l'équivalent de notre CSM), composé de membres judiciaires et non judiciaires.

La répartition des magistrats peut obéir à d'autres règles. En Arménie, la Constitution fixe le nombre de juges par juridiction. En Nouvelle-Zélande, le président de la Cour suprême et d'autres magistrats de haut rang gèrent la répartition des juges entre les juridictions selon des facteurs tels que la charge de travail et les besoins régionaux. En Grèce, une nouvelle charte judiciaire instaure un système de répartition fondé sur le volume des contentieux et la densité de la population.

Une allocation équitable des ressources est parfois garantie par la loi. Au Brésil, cette obligation figure dans la Constitution. À Taïwan, pour corriger les déséquilibres régionaux, la loi impose la création de tribunaux itinérants dans les zones les moins dotées.

De manière générale, il est relevé une vulnérabilité structurelle du pouvoir judiciaire vis-à-vis des décideurs publics au regard des procédures d'attribution des ressources. Ces procédures peuvent être utilisées pour influencer le fonctionnement de la justice, via notamment la capacité ou l'incapacité à recruter des personnels judiciaires.

Ainsi, des salaires insuffisants pour les magistrats et personnels judiciaires, au regard des fonctions et responsabilités exercées, influent négativement sur le recrutement et la fidélisation. Et une pénurie de ressources humaines génère une augmentation significative de la charge de travail ainsi que des délais d'audience, impactant en outre la qualité des décisions rendues. Chypre a souligné que les salaires insuffisants des personnels judiciaires entraînaient des vacances de postes ainsi que des tâches administratives accrues. Cette situation crée à son tour des retards dans le traitement des dossiers et une augmentation des stocks, dissuadant le citoyen de recourir à la Justice et aggravant la crise de confiance.

Dans certains pays, les allocations judiciaires et les salaires peuvent par ailleurs être liés à des indicateurs de performance pour encourager en théorie l'efficacité. Aux Pays-Bas, les tribunaux reçoivent des financements en fonction du nombre d'affaires jugées. En Grèce, les salaires des juges sont réduits s'ils ne respectent pas des délais prédéfinis de traitement des affaires. Les associations nationales de magistrats de ces deux pays soulignent les effets pervers de ce système, créé pour privilégier une seule efficacité de façade, au détriment de la qualité et de la réflexion dans la prise de décision.

D'où l'intérêt de garde-fous légaux. Au Canada, la jurisprudence considère que les avantages matériels nécessaires pour protéger l'indépendance judiciaire sont garantis par la Constitution (comme l'emploi d'assistants de justice ou même l'attribution de places de stationnement !). En Australie et en Nouvelle-Zélande, la Constitution prévoit que le salaire des juges ne peut pas être réduit pendant leur mandat.

La conclusion des associations et syndicats de magistrats est donc on ne peut plus

claire : l'allocation de ressources adéquates est essentielle pour protéger l'indépendance de la Justice et la préserver des pressions politiques. La majorité des pays soutient à cet égard un système flexible d'allocation des ressources, prenant en compte les besoins locaux des juridictions ainsi que la charge de travail.

En outre, et même si cela semble évident, mais la répétition fixe la notion selon la formule consacrée, les ressources judiciaires ont un impact direct sur le traitement des dossiers dans des délais raisonnables. Et des délais et des stocks qui « dérapent » sapent durablement la confiance des citoyens, le premier reproche formulé en France à l'encontre de la Justice restant sa lenteur – constat malheureusement partagé par tous les professionnels – et non un laxisme fantasmé. Des ressources adéquates et équitablement réparties permettent au contraire d'assurer un traitement efficient des affaires, ce qui favorise l'accès à la Justice pour tous et renforce in fine la légitimité du pouvoir judiciaire. C'est ce que soutient l'USM depuis sa création, qui n'aura ainsi jamais honte d'être ironiquement surnommée « le syndicat des gommes et des crayons ». Car pour tenir ce crayon, et plus classiquement « la plume », il faut des magistrats.



Congrès 2026 : Rendez-vous à Reims

Nous avons le plaisir de vous annoncer la tenue de notre prochain congrès, un moment fort de rencontres, d'échanges et de réflexion collective !



→ **Dates : les 2, 3 et 4 octobre 2026**

→ **Lieu : Reims**, facilement accessible grâce à ces 2 gares (Reims Centre et Reims Champagne-Ardenne TGV).

→ **Thème : L'État de droit sous protection judiciaire**

Outre un temps d'échange sur le thème de l'État de droit, il s'agit d'un congrès électif pour renouveler nos instances nationales.

→ **Inscriptions et programme détaillé** à venir très prochainement tant par mail que sur notre site internet.

Réservez dès maintenant ces dates dans vos agendas.

Nous comptons sur votre présence pour faire de cet événement un succès collectif, étant précisé que vous pouvez demander une autorisation d'absence (modèle qui vous sera communiqué ultérieurement) !

Nous vous proposerons, lors des inscriptions, un lien vers une plateforme hôtelière pour la réservation d'un hébergement à un prix négocié.

Une fois les inscriptions ouvertes, n'hésitez pas : les places sont limitées !

Justice sous pression en Amérique latine

Natacha AUBENEAU, trésorière nationale

L'Amérique latine traverse aujourd'hui une crise profonde de l'État de droit. Dans de nombreux pays de la région, les magistrats font face à des pressions croissantes : violences physiques, menaces du crime organisé, campagnes de discrédit, ingérences politiques et poursuites disciplinaires voire pénales abusives. Si les formes de ces menaces varient selon les États, elles convergent vers un même danger : l'affaiblissement de l'indépendance judiciaire, pilier central de toute démocratie.

Dans de nombreux pays, comme le Mexique, l'Équateur, le Venezuela, la Bolivie, la Colombie, la menace, principalement liée au narcotrafic et au crime organisé, se double de pressions plus institutionnelles et politiques. Les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire se multiplient. Les magistrats chargés d'affaires sensibles - corruption, blanchiment, trafic de drogue - deviennent des cibles directes. Les intimidations, les menaces de mort et parfois les assassinats visent à empêcher les poursuites ou à influencer les décisions judiciaires.



Au Mexique, une réforme constitutionnelle prévoit désormais l'élection des magistrats. Dans une résolution publiée le 27 août 2024, l'Union internationale des magistrats (UIM/IAJ) alertait sur cette réforme dont le but apparaissait clair : remplacer une carrière judiciaire technique par un processus électoral donnant au pouvoir politique un droit de regard sur l'ac-

tivité des magistrats. Présentée comme l'expression même de la justice du peuple, cette réforme préfigure au contraire une politisation de la magistrature, une atteinte à son indépendance et l'affaiblissement des moyens de lutte contre les cartels de la drogue. Alors que la Bolivie a adopté un système similaire, l'UIM craint un effet boule de neige dans la région sud-américaine, le président colombien réfléchissant à son tour à une réforme similaire.



En Argentine, les intimidations contre les magistrats se multiplient ainsi que les menaces d'emprisonnement du fait de décisions juridictionnelles. Dans une déclaration du 11 octobre 2024, le groupe régional ibéro-américain de l'UIM a alerté sur l'émission de mandats par le procureur général du Venezuela contre des juges et procureurs argentins, sur la base de décisions judiciaires et d'actions en cours en Argentine. La criminalisation de l'activité juridictionnelle participe ainsi à une volonté d'intimidation et de persécutions des magistrats argentins.



Au Guatemala, des organisations internationales dénoncent depuis plusieurs années une véritable « criminalisation » des juges et procureurs engagés dans la

lutte anticorruption. Des magistrats ont été poursuivis, emprisonnés (comme l'ancienne procureure Virginia Laparra) ou contraints à l'exil. Selon plusieurs observateurs, la justice y est progressivement devenue un instrument de contrôle politique plutôt qu'un contre-pouvoir (lire ici une résolution de l'UIM de septembre 2022).



Au Chili, la situation est similaire. L'UIM a dénoncé, dans une résolution votée en octobre 2025, une réforme du système de nomination des juges jugée trop dépendante du pouvoir politique, l'utilisation de poursuites pénales contre des magistrats pour leurs décisions de justice, ainsi que les menaces et campagnes d'intimidation visant des membres du pouvoir judiciaire, des pratiques qui fragilisent la séparation des pouvoirs, affaiblissent l'État de droit et risquent de compromettre la confiance du public dans la justice.



Le Pérou connaît une situation différente mais tout aussi préoccupante. Les crises politiques successives, les scandales de corruption et les conflits permanents entre institutions ont placé le pouvoir judiciaire au centre de la confrontation politique. Les juges y subissent de fortes pressions

Justice sous pression en Amérique latine

médiatiques et institutionnelles, tandis que les affaires impliquant d'anciens présidents ou des responsables politiques ont accentué la polarisation autour des tribunaux. Le Groupe ibéro-américain de l'UIM a adopté le 26 avril 2026 une résolution concernant le Pérou (à lire ici). La déclaration dénonce la manière dont le Conseil national de la justice péruvien a conduit la procédure d'évaluation du juge Oswaldo Ordóñez Alcántara, président de l'Association nationale des magistrats du Pérou. L'organisation s'inquiète des questions posées à ce magistrat au sujet de sa participation à une audience devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Dans cette résolution du 26 avril 2026, l'UIM rappelle que les juges conservent leur liberté d'expression et leur droit de participer à des forums internationaux. Elle demande au Pérou de garantir des procédures d'évaluation strictement techniques, impartiales et exemptes de toute pression politique ou disciplinaire déguisée. L'organisation estime qu'une telle démarche peut être perçue comme une forme de représailles ou d'intimidation contre un magistrat engagé dans les mécanismes internationaux de protection des droits humains et que ce type de pratiques crée un « effet dissuasif » susceptible d'encourager l'autocensure des magistrats et d'affaiblir durablement l'indépendance judiciaire.



La Bolivie est aujourd'hui l'un des cas les plus alarmants. L'assassinat récent, le 1^{er} mai 2026, du magistrat Víctor Hugo Claire, membre de la plus haute juridiction agro-environnementale, qui traite d'affaires sensibles dans un pays où les enjeux fonciers, agricoles et liés aux ressources naturelles sont au cœur de conflits aux enjeux déterminants, a provoqué une vive émotion dans la communauté judiciaire internationale. Pour de nombreuses organisations, ce meurtre ne constitue pas un simple fait divers mais une attaque directe contre l'indépendance judiciaire et l'État de droit.

Le Groupe ibéro-américain de l'UIM a adopté le 2 mai 2026 une résolution particulièrement ferme sur cette affaire (à lire ici), affirmant que l'assassinat d'un magistrat « *envoie un message d'intimidation à l'ensemble du pouvoir judiciaire* » et dénonçant l'absence de mesures suffisantes pour protéger les juges boliviens. Elle demande notamment une enquête indépendante, la protection des magistrats et la fin des pratiques susceptibles de fragiliser leur sécurité ou leur indépendance. Cette résolution intervient dans un contexte déjà tendu en Bolivie. Plusieurs organisations judiciaires régionales ont récemment alerté sur les « *attaques systématiques* » visant certains magistrats et sur les risques pesant sur leur sécurité physique et institutionnelle. Après l'assassinat du juge Claire, les plus hautes autorités judiciaires boliviennes ont même sollicité l'appui de l'ONU et de l'Union européenne afin de renforcer la protection des magistrats et de garantir l'indépendance du système judiciaire.

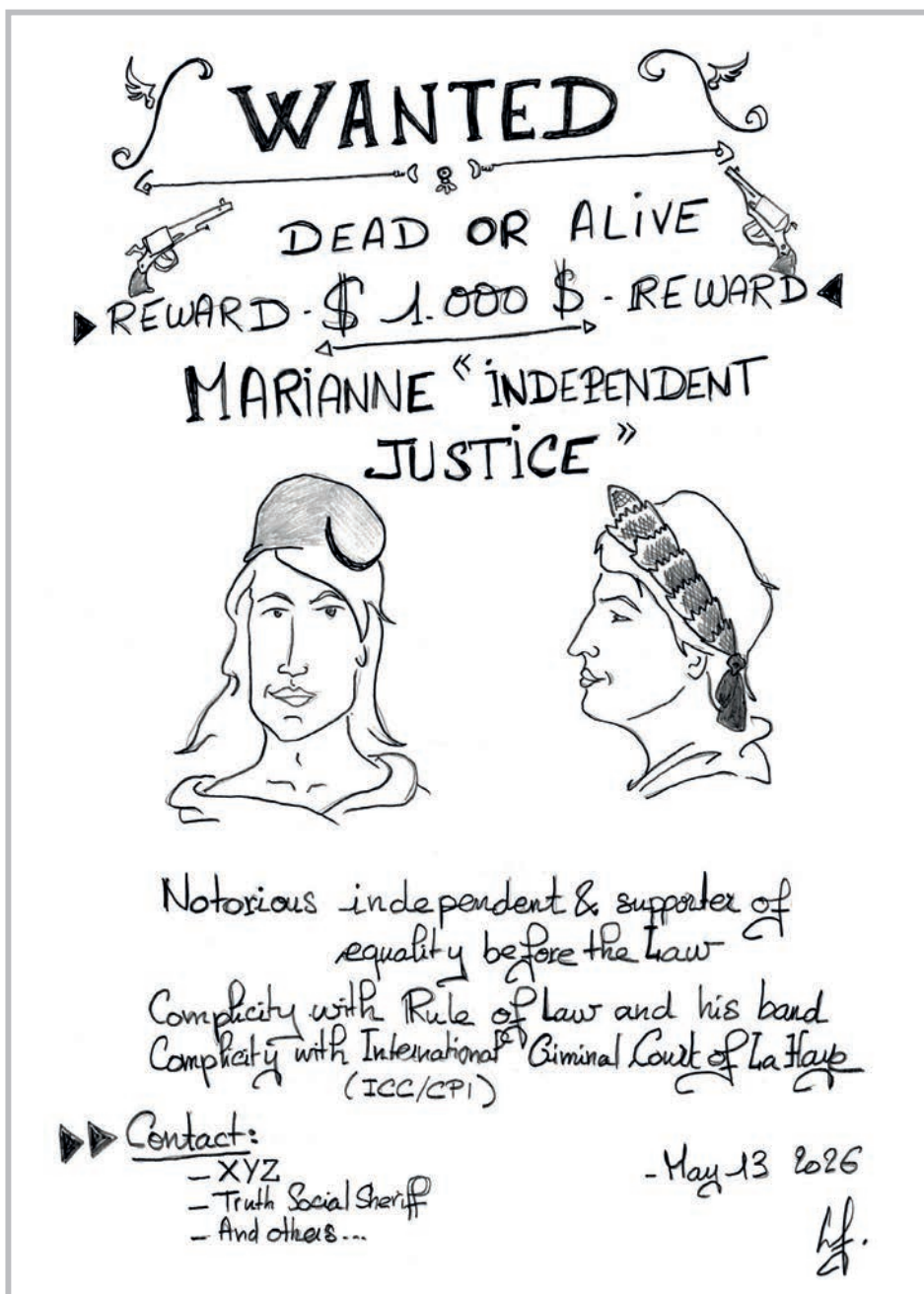
Ces deux résolutions récentes de l'UIM illustrent parfaitement les deux grandes menaces qui pèsent aujourd'hui sur la jus-

tice en Amérique latine : d'un côté la violence physique et criminelle, de l'autre les pressions politiques et institutionnelles. Dans les deux cas, le résultat est similaire : les juges travaillent dans un climat de peur, de vulnérabilité ou de méfiance permanente.

Les organisations internationales de magistrats rappellent régulièrement que l'indépendance judiciaire n'est pas un privilège corporatiste réservé aux juges. Elle constitue avant tout une garantie pour les citoyens. Sans des magistrats libres de toute pression et intimidation, il devient impossible de protéger efficacement les droits fondamentaux, de lutter contre la corruption ou d'assurer des procès équitables.

Face à ces dérives, les appels se multiplient en faveur d'une protection renforcée des magistrats, d'une limitation des ingérences politiques et d'un soutien accru des institutions internationales. Car au-delà du sort individuel des magistrats menacés, c'est l'équilibre démocratique et l'avenir même de l'État de droit qui sont aujourd'hui en jeu dans une partie importante de l'Amérique latine.





Dessin de Ludovic Friat

Rétrospective sur l'activité du bureau national de l'USM au premier semestre 2026

Rachel BECK, secrétaire nationale



Ce début de semestre a été marqué par la campagne électorale pour la commission d'avancement, campagne qui s'est terminée le 12 février 2026 par la victoire de l'USM. Nous vous remercions encore de votre confiance.

Cette campagne qui marquait l'acte I d'une année électorale va être suivie par la campagne électorale pour le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), notamment pour garantir des nominations non politisées et s'assurer du respect des droits des magistrats dans les procédures disciplinaires, ainsi que pour les conseils sociaux d'administration (CSA) œuvrant localement à la défense des conditions matérielles de travail.

Engagée dans la préparation de ces élections, le bureau n'oublie pas pour autant de travailler les nombreux sujets de fond en participant aux différents groupes de travail, auditions parlementaires, rencontres institutionnelles pour porter notre voix.

De même, le bureau se déplace dans les unions régionales, animé par la volonté constante d'aller à votre rencontre et d'échanger directement avec vous.

Groupes de travail

Comme pour le semestre précédent, le bureau a participé tout au long de ce premier semestre à différents groupes de travail, réunions, ateliers et comités de suivi : numérique (intranet, IA...), qualité de vie et conditions au travail, modélisation des organisations, prise en charge des personnes en situation de handicap, élections professionnelles.

Rencontres institutionnelles

Les réunions institutionnelles se sont poursuivies avec le cabinet du ministre et les

différentes directions (DSJ, DACG, DACS) à propos des divers projets de réforme et sujets d'actualité.

Le bureau a rencontré le garde des Sceaux le 22 janvier pour évoquer le projet de loi SURE tout en rappelant que sans moyens supplémentaires (humains et matériels), la conduite des réformes sera compliquée.

Le 28 avril, le bureau a rencontré la DACG. Cette consultation a été l'occasion d'aborder divers points : les difficultés toujours d'actualité pour obtenir les extractions de personnes détenues, l'avancée du projet de refonte du code de procédure pénale en insistant sur la nécessité d'outils informatiques à jour lors de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale et de tableaux de concordance, les conséquences de la grève des avocats...



Rétrospective sur l'activité du bureau national de l'USM au premier semestre 2026

Le 11 février 2026, lors d'une réunion bilatérale, le bureau a rencontré le nouveau directeur de la DSJ et a abordé avec lui divers sujets : les vacances allouées aux magistrats honoraires, les décrets attendus relatifs à la CAV et aux nouveaux grades, les grilles indiciaires ainsi que les difficultés rencontrées en juridiction. Le 10 mars, le bureau a participé à une réunion de présentation de la circulaire de localisation des emplois (CLE) pour l'année 2026.

Enfin, le 19 mai 2026, lors d'une rencontre avec la DACS, le bureau a évoqué les divers textes actuellement en cours (RIVAGE, partage...).

Mobilisation pour l'indépendance de la Justice

À la suite du procès de la DZ Mafia, l'USM a dénoncé la brutalisation du débat judiciaire non admissible dans un État de droit.

Notre action en faveur de l'État de droit nous a conduit à engager des recours à l'encontre de textes affaiblissant cette notion, pivot essentiel dans notre démocratie. Nous avons adressé au Conseil constitutionnel une note à la suite d'une demande de déclassement 2026-318 L du Premier ministre relative aux mots « siège du »

figurant au dernier alinéa de l'article 49 du code de procédure pénale.

De même, l'USM a engagé un recours contre le décret n°2025-1182 du 8 décembre 2025 portant clarification du rattachement de certains services d'inspection générale plaçant l'IGJ sous l'autorité directe du garde des Sceaux, ministre de la justice, et non plus placée « auprès du garde des Sceaux ». Cette évolution rédactionnelle n'est pas que sémantique puisque, si ce décret n'est pas invalidé, l'IGJ se trouvera placer dans une situation de dépendance institutionnelle verticale.

Enfin, l'USM, renforcée par sa qualité de membre fondateur de l'UIM, n'hésite pas à alerter sur les atteintes à l'indépendance de la Justice dans différents pays : magistrat menacé d'emprisonnement pour avoir défendu l'indépendance de la justice en Tunisie, menaces physiques à l'encontre des magistrats d'Amérique du Sud...

Vous retrouverez sur notre site internet nos différentes interventions.

Dialogue social

Les élus au sein du CSA services judiciaires (CSA-SJ) et du CSA Ministériel (CSA-M) ont

continué de participer aux cotés de notre partenaire l'UNSA aux réunions mensuelles voire bimensuelles de ces organes.

Lors du CSA ministériel du 21 février 2026, dans sa déclaration liminaire, l'USM a rappelé que sans moyens à la hauteur, l'institution judiciaire n'arrivera pas à relever les défis qui sont devant elle et que réformer ne suffira pas à régler les maux de notre institution.

Vous les retrouverez sur notre site internet.

Rencontres, tables rondes, courriers

Le bureau a été entendu par l'Assemblée nationale et le Sénat sur de nombreux sujets : la suppression du devoir conjugal (le 6 janvier), l'intérêt des enfants (le 7 janvier 2026), le renforcement de la chaîne pénale criminelle et diverses dispositions de modernisation du corps judiciaire (le 26 janvier), le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes (les 23 mars, 21 mai et 27 mai), le renforcement de la pénalisation de l'organisation des rave-parties (le 24 mars), garantir le bénéfice des prestations sociales aux enfants placés (le 25 mars), la parole des victimes de violences sexuelles et sexistes (le 1^{er} avril), la « dissociation, syndromes traumatiques et décredibilisation de la parole des victimes de violences sexistes et sexuelles dans le processus judiciaire » (le 28 avril), et d'autres auditions.

De même, le bureau a été entendu par l'inspection générale de la justice sur les missions suivantes : la préfiguration de l'ENM (le 16 février), sur l'insertion et la probation (le 9 avril) et sur les extractions (le 19 mai).

Pour chacune de ces auditions tant devant les parlementaires que devant l'inspection, le bureau a rédigé une note.

Le bureau a adressé également des notes sur divers sujets pour lesquels l'USM n'a pas été entendue notamment sur le projet de loi sur la lutte contre les fraudes sociales et fiscales et sur la proposition de loi visant à permettre à l'enfant de main-



Rétrospective sur l'activité du bureau national de l'USM au premier semestre 2026



tenir des liens équilibrés aux deux parents en cas de séparation et de désaccord sur le mode de résidence. Le bureau a également répondu au questionnaire visant à préciser « *Quel sera notre rapport à l'autorité et à la vérité à l'horizon 2050 ?* » adressé par le Sénat et a adressé à l'IGJ une note sur la mission relative au campus numérique.

Le bureau a participé également à la clôture des états généraux de la probation les 13 février.

Le bureau a également rencontré divers partenaires : l'UNSA Justice ainsi que la Syndicat de la juridiction administrative (SJA).

Activités en lien avec l'ENM

Le bureau était présent à l'école pour présenter notre syndicat aux auditeurs de justice (le 26 février), aux stagiaires du concours professionnel (le 29 janvier) et aux magistrats en service extraordinaire (le 20 avril).

De même, le bureau s'est rendu à l'école du 12 mai au 18 mai pour soutenir les auditeurs dans le choix de leur premier poste. Pour cela, l'USM a pu compter en juridic-

tions sur un maillage important de collègues, élus ou adhérents USM. Qu'ils soient remerciés !

De même, le bureau était présent au conseil d'administration du 16 mars ainsi qu'au conseil d'administration exceptionnel du 27 avril.

Activité internationale

Membre de l'Association européenne des magistrats (AEM) et de l'Union internationale des magistrats (UIM), des membres du bureau acceptent de traduire des articles de collègues étrangers qui expliquent leur système juridique.

Le bureau était représenté pour participer au congrès de l'AEM.

Visites des unions régionales (UR)

Le bureau s'est déplacé pour rendre visite aux UR : Nanterre, Paris (Cour d'appel et Cour de cassation), Bourges, Rennes, Evry, Besançon, Toulon, Angers, Besançon, Le Mans, Bordeaux, Douai, Poitiers, Melun, Orléans, Metz, Grenoble, Valence, Nancy, Bayonne, Colmar, Nice, Draguignan, Grasse, Marseille, Aix-en-Provence, Montpellier, Agen, Pau.

Bilan de ce semestre

Au cours de ces premiers mois de l'année 2026 et après la campagne électorale pour la commission d'avancement, l'USM a poursuivi ses différentes missions toujours à votre service.

Dans un climat public toujours marqué par plusieurs affaires politico-médiatiques à forte résonance et par des débats nourris autour de l'État de droit et de l'indépendance de la justice, l'institution judiciaire et les magistrats ont de nouveau été exposés à des critiques particulièrement vives, parfois accompagnées de mises en cause personnelles et institutionnelles. Fidèle à ses valeurs, l'USM a porté une parole publique unie et détachée de biais idéologiques, au soutien des intérêts des magistrats, de l'État de droit et d'une justice de qualité pour tous.

Notre action apaisante nous permet de porter une parole judiciaire crédible.

Au gré de nos visites des UR et des retours du terrain, force est de constater également que vous êtes toujours aussi nombreux à nous faire part de vos difficultés persistantes et de votre impossibilité à faire face à la charge de travail en raison d'un manque cruel de moyens humains et matériels. L'épuisement des magistrats, et plus largement des personnels judiciaires, est prégnant en juridictions et l'équipe dédiée au sein du bureau de l'USM apporte assistance et conseils aux collègues en souffrance au travail qui sont toujours plus nombreux.

L'USM, apaisante, s'emploie à rappeler avec force les principes cardinaux de l'État de droit : respect de la hiérarchie des normes, égalité devant la loi, séparation des pouvoirs, laquelle fonde la nécessaire indépendance juridictionnelle. Tout comme l'USM insiste sur la nécessaire dotation de l'autorité judiciaire en moyens budgétaires, humains, matériels et législatifs.

Vous retrouverez sur notre site www.union-syndicale-magistrats.org l'essentiel de nos notes, courriers et interventions. N'hésitez pas à consulter nos actualités mais aussi nos publications, notamment les newsletters en accès libre. Pour plus d'infos, n'oubliez pas de consulter votre espace adhérent !

Si nous pouvons porter cette vision, **c'est grâce à vous tous**, qui êtes plus de 2700 à adhérer aux valeurs de l'USM. Merci à tous pour votre soutien !



Conseil lecture

Des juges bien trop sages.

Qui protège encore nos libertés ?

(S. Hennette Vauchez et A. Vauchez) in ed. Seuil

Dans cet ouvrage, le Conseil d'État et dans une moindre mesure, le Conseil constitutionnel, sont examinés sous le regard croisé de deux brillants universitaires (publiciste chercheuse en droits fondamentaux et directeur de recherches en sociologie politique) qui pointent tout au long de leur analyse un décalage entre l'affichage de ces deux institutions en termes de protection des droits et libertés et une faible réceptivité effective aux demandes de la société civile fondées sur les droits et libertés, notamment en termes de « revendications égalitaires et environnementales ».

L'ouvrage évoque une « inversion » du rôle des « juges du Palais Royal » qu'ils décrivent comme des « juges-gouverneurs » devenus « bouclier de l'État » contre la société civile perçue comme excessivement revendicative, au lieu de constituer un « bouclier » des citoyens contre la « dilation continue du pouvoir » de l'exécutif. Est ainsi pointée du doigt par les auteurs une « protection famélique » du Conseil d'État durant la crise sanitaire, période d'exception où son rôle protecteur devait pourtant pleinement joué. Les auteurs ne croient pas ainsi au mythe du juge « héroïque » qui assurera la protection des citoyens en cas de basculement du pouvoir entre les mains d'un régime autoritaire.

Si les causes de ce positionnement y sont énoncées, notamment la proximité institutionnelle et sociologique de ces membres avec l'exécutif, l'ouvrage va au-delà du constat pour exhorter ses institutions à faire vivre pleinement les droits et libertés, en soulignant que leur « ineffectivité » constitue une véritable « menace ».

Passant en revue, de façon très documentée, différentes thématiques où la cristallisation de ce manque d'effectivité des droits semble s'être nouée, les auteurs font plusieurs propositions pour restaurer la confiance citoyenne.

S'agissant du Conseil constitutionnel, est analysée la pertinence de la proposition de revoir le mode de nomination pour permettre en outre de renforcer sa compétence juridique et lui permettre de retrouver sa capacité à innover et à convaincre.

S'agissant du Conseil d'État, sont examinées les limites et vertus de la proposition, soutenue par certains, que l'on peut qualifier d'audacieuse au sens où elle est peu consensuelle au sein de l'institution concernée, de recentrer le Conseil d'État sur son rôle de

conseil du Gouvernement en déléguant sa fonction juridictionnelle à l'autorité judiciaire. Le contentieux administratif serait ainsi jugé par des chambres administratives placées au sein d'un ordre unifié.

Alternativement, ils proposent de façon plus modeste, tout en soulignant que le Conseil d'État y est opposé au nom de sa spécificité, d'unifier le corps du Conseil d'État avec le corps des tribunaux administratifs et cours d'appel administratives, ainsi que le soutiennent certains syndicats professionnels, pour diversifier sociologiquement les membres du Conseil d'État.

Je recommande cet ouvrage passionnant et que je pense indispensable à tous ceux qui s'intéressent au fonctionnement de nos institutions.



INTÉRIALE

VOTRE APPLICATION MOBILE INTÉRIALE : de nouvelles fonctionnalités disponibles !

+ intuitive

+ performante

+ de services dédiés à votre santé

LES INDISPENSABLES POUR SUIVRE VOTRE CONTRAT

Une connexion biométrique pour accéder à votre espace en un instant

Votre carte de tiers payant disponible à tout moment même hors connexion

Toutes les informations relatives à votre contrat et vos bénéficiaires en un seul endroit

UN PANEL DE SERVICES INNOVANTS



Une nouvelle messagerie, dans laquelle vous pouvez suivre l'avancée du traitement de vos demandes

Un pilulier digital, grâce auquel vous pouvez programmer la prise de vos traitements médicamenteux (posologie, dates, horaires) et recevoir des notifications aux heures clés

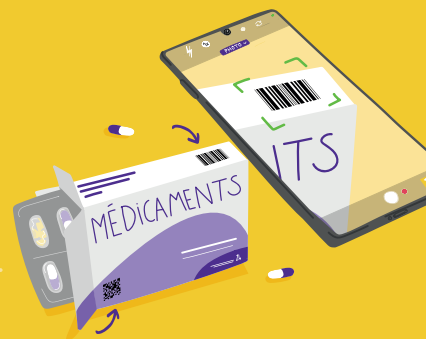
Un service de recherche de notice de médicament, idéal lorsque vous n'avez pas conservé la version papier de la notice de votre boîte de médicament

Une liste de professionnels de santé en exercice selon les critères de l'Assurance maladie, mise à jour régulièrement

Un service de recherche de pharmacies à proximité de chez vous et de click & collect

Des articles de prévention sur des thématiques variées pour vous aider à prendre soin de votre santé

Un portail de bons plans avec de nombreuses réductions et avantages sur des dépenses du quotidien (cinéma, spectacles, parcs d'attraction...)



Vous l'avez plébiscitée :

Note de satisfaction **Android**
4,3/5

Note de satisfaction **Apple**
4,4/5

Téléchargeable sur
App Store et Google play

La confiance, *notre force*

INTÉRIALE

INTÉRIALE - Siège social : 32 rue Blanche - 75009 Paris - www.interiale.fr
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 775 685 365.



A close-up portrait of a woman with light brown hair, wearing tortoiseshell glasses and a dark blue shirt. She is looking slightly to the right with a gentle smile. The background is dark and out of focus.

engagement

#01

La MMJ s'engage
comme aucune autre
pour ma profession

Voilà pourquoi, 7 agents sur 10 l'ont choisie.



La Mutuelle
des Métiers de la Justice
et de la sécurité

La MMJ est la **M**utuelle d'un **M**onde plus **J**uste.
Elle est à but non lucratif et défend le modèle d'une mutuelle
solidaire, équitable et engagée pour ses adhérents et leurs proches.
Pour eux, elle prend des engagements concrets.